



Administration communale de MOMIGNIES

Extrait du registre des délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents : DEPRET Albert, Bourgmestre ;
BAYARD Eddy, RIEZ Véronique, SOBRY Rachel, BROUSMICHE Fabienne, Echevins ;
FORTEMPS Robert, POUILLAIN Jean-Marc, MONIN Jean-Marc, DAUBERCIES
Maryse, VANDENDORPE José, RECLOUX Olivier, HOCQUET Noah, CROWET
Frédéric, RAUX Ingrid, SALENGROS Frédéric, Conseillers communaux ;
VAN DE STEENE Francis, Secrétaire.

Absents : PAQUET Eric, CURRI Kathia

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES POUR LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131 – 1, § 1^{er}, 3°, L1133-1 et 2;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier faisant fonction en date du 19 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction en date du 19 mai 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 suffrages positifs, 2 suffrages négatifs et 4 abstentions :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

pour les organisations de jeunesse lorsque les camps sont organisés sur le territoire de la commune.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du terrain, du bâtiment ou par son représentant dûment mandaté qui donne en location son terrain, son bâtiment à des organisations jeunesse durant l'exercice d'imposition.

Par "organisation de jeunesse" il y a lieu d'entendre toute organisation séjournant sur un terrain ou dans un bâtiment privé, public à l'exception des centres d'hébergement recensés qui paient déjà une taxe sur l'enlèvement des déchets.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :
jusque 20 personnes : 5 euros par jour
par tranche de 10 personnes supplémentaires entamée : 1,50 euros par jour. La redevance est payable en une seule fois.

Article 4 : La redevance sera payable dans les quinze jours entre les mains du préposé de l'Administration communale qui délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

PAR LE CONSEIL :

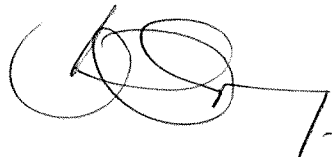
Le Secrétaire,
(s) F. VAN DE STEENE

Le Président,
(s) A. DEPRET

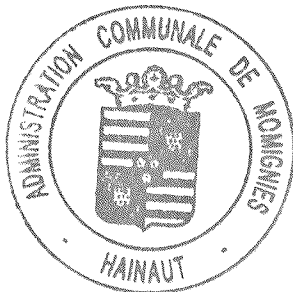
Pour extrait conforme, le 5 juillet 2019

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Francis VAN DE STEENE



Albert DEPRET